

SOLIDARITÉS

ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE,
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

Arrêté du 17 décembre 2009 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif

NOR : M TSA0930218A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-6 et R. 314-197 à R. 314-200 ;

Vu les avis de la Commission nationale d'agrément, mentionnée à l'article R. 314-198, en date du 10 décembre 2009 ;

Vu les notifications en date du 15 décembre 2009,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont agréés, sous réserve de l'application des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, à compter de la date prévue dans le texte ou, à défaut, de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française, les accords collectifs de travail et décisions suivants :

I. – *Convention collective Croix-Rouge française 2003 (75014 Paris)*

Avenant n° 1 du 9 octobre 2009 à la convention collective Croix-Rouge française 2003.

II. – *Syndicat général des organismes privés sanitaires et sociaux (SOP) (75000 Paris)*

a) Protocole d'accord n° 151 en date du 21 septembre 2009 relatif à la mise en place d'un régime de prévoyance collectif ;

b) Protocole d'accord n° 152 en date du 16 octobre 2009 relatif à la revalorisation des bas salaires.

III. – *Convention collective nationale des établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif du 31 octobre 1951 (75000 Paris)*

Avenant rectificatif à l'avenant n° 2009-01 du 3 avril 2009 portant toilettage de la convention collective nationale du 31 octobre 1951, en date du 4 novembre 2009.

IV. – *Union intersyndicale des secteurs sanitaires et sociaux (75000 Paris)*

Avenant n° 05-2009 à la convention nationale du travail secteurs sanitaire, social et médico-social du 26 août 1965, en date du 3 juillet 2009.

V. – *Mutualité française Côte-d'Or - Yonne (21000 Dijon)*

Avenant n° 104 à la convention collective du travail à titulaires multiples du personnel des organismes mutualistes applicable à l'union départementale des mutuelles de la Côte-d'Or, en date du 16 septembre 2009, relatif à l'actualisation des éléments de rémunération.

VI. – *Association audoise sociale et médicale (11300 Limoux)*

Avenant n° 2009-02 à la convention collective d'entreprise du 16 mai 1979, en date du 16 juillet 2009, sur la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

VII. – *Association départementale du Doubs de sauvegarde de l'enfant à l'adulte (25000 Besançon)*

Accord collectif en date du 17 juillet 2009 relatif à l'accomplissement de la journée de solidarité.

VIII. – *Association Accompagnement, soins, services à domicile
Besançon-Pontarlier (25000 Besançon)*

Accord d'entreprise en date du 24 juillet 2009 relatif au travail itinérant de nuit.

IX. – *Pupilles de l'enseignement public Sud-Rhône-Alpes
(26000 Valence)*

Accord en date du 22 juin 2009 portant sur le changement de convention.

X. – *Association pour l'aide à domicile aux personnes âgées
de Bourgoin-Jallieu et sa région (38300 Bourgoin-Jallieu)*

Accord d'entreprise en date du 17 juin 2009 sur la mise en place de la journée de solidarité.

XI. – *Association familiale de défense et de protection des
adolescents et adultes déficients « L'Espérance » (50700 Valognes)*

a) Accord collectif d'entreprise en date du 12 mai 2009 relatif à une compensation des temps de trajet effectués au titre de déplacements professionnels ;

b) Accord collectif d'entreprise en date du 12 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du droit individuel de formation.

XII. – *Mutualité santé social
(56100 Lorient)*

Accord d'entreprise en date du 14 octobre 2009 relatif à la durée de travail et à l'aménagement du temps de travail.

XIII. – *Fondation AJD Maurice Gounon
(69300 Caluire)*

Accord d'entreprise en date du 1^{er} décembre 2008 relatif à l'aménagement du temps de travail.

XIV. – *Accueil et confort pour personnes âgées
(69340 Francheville)*

a) Avenant n° 5 en date du 22 juin 2009 au statut collectif du personnel ACPPA ;

b) Accord de participation en date du 22 juin 2009 ;

c) Accord d'entreprise en date du 22 juin 2009 relatif au règlement d'un plan d'épargne entreprise.

XV. – *Association AGIVR handicap mental Val de Saône
(69400 Villefranche-sur-Saône)*

Accord collectif d'entreprise en date du 21 juillet 2009 concernant le droit d'expression.

XVI. – *Association La Ribambelle
(73100 Le Montcel)*

Accord d'entreprise en date du 27 janvier 2009 relatif aux astreintes des cadres.

XVII. – *Association France Terre d'asile
(75000 Paris)*

Accord n° 2009-03 en date du 26 octobre 2009 à la convention collective « France Terre d'asile » concernant la revalorisation de la valeur du point.

XVIII. – *Association de gestion des établissements
pour handicapés du Val de Seine (78920 Ecquevilly)*

Accord d'entreprise en date du 29 avril 2009 relatif au contingent annuel d'heures supplémentaires.

XIX. – *Institut médico-pédagogique Marie-Auxiliatrice
(91210 Draveil)*

Avenant de révision de l'accord d'entreprise en date du 5 mars 2009 relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail du 28 juin 1999 de l'IMP Marie-Auxiliatrice.

XX. – *Association Aides à domicile du canton de Varzy
(58210 Varzy)*

Note d'information en date du 1^{er} mars 2007 relative à la réduction du temps de travail.

XXI. – *Association Maison Sainte-Anne*
(85520 Jard-sur-Mer)

Décision unilatérale en date du 28 avril 2009 relative au statut du personnel.

Art. 2. – Ne sont pas agréés les accords suivants :

I. – *Association pour adultes et jeunes handicapés*
(04160 Château-Arnoux)

Accord d'entreprise en date du 2 juin 2009 relatif au régime de frais de santé à adhésion obligatoire.

II. – *Association de parents d'enfants inadaptés de l'Aube*
(10000 Troyes)

Accord d'entreprise en date du 22 avril 2009 de négociation annuelle obligatoire 2008.

III. – *Association audoise sociale et médicale*
(11300 Limoux)

Avenant n° 2009-01 à la convention collective d'entreprise du 16 mai 1979, en date du 2 juillet 2009.

IV. – *Association calvadosienne pour la sauvegarde de l'enfance
et de l'adolescence* (80070 Hérouville-Saint-Clair)

Protocole d'accord en date du 20 mars 2009.

V. – *Association départementale de sauvegarde
de l'enfant à l'adulte* (15000 Aurillac)

Accord d'entreprise en date du 18 décembre 2008 sur le régime obligatoire de « prévoyance complémentaire frais de santé ».

VI. – *La Mutuelle du bien vieillir*
(34430 Saint-Jean-de-Védas)

Accord d'entreprise en date du 22 juin 2009 relatif aux indemnités de sujétion.

VII. – *Association départementale de sauvegarde
de l'enfant à l'adulte* (42100 Saint-Etienne)

Accord en date du 16 décembre 2008 relatif à la mise en place d'une mutuelle obligatoire.

VIII. – *Association « Adultes et enfants inadaptés mentaux »
de Meurthe-et-Moselle* (54578 Villers-lès-Nancy)

Accord d'entreprise en date du 25 juin 2009 relatif aux négociations salariales 2009.

IX. – *Association Montjoie*
(72000 Le Mans)

a) Avenant en date du 2 décembre 2008 à l'accord d'entreprise relatif à la réduction et à l'aménagement du temps de travail du 28 juin 1999 ;

b) Accord d'entreprise en date du 2 décembre 2008 sur la prime pour travail au sein de l'unité éducative à encadrement renforcé ;

c) Accord d'entreprise en date du 2 décembre 2008 sur la prime pour travail dans un centre éducatif fermé.

X. – *Association Espoir CFDJ*
(75013 Paris)

Accord d'entreprise en date du 23 mars 2009 relatif à la contribution de l'association Espoir CFDJ à l'acquisition des tickets restaurant.

XI. – *Association Sauvegarde de l'adolescence*
(75010 Paris)

Accord collectif d'entreprise en date du 9 juin 2009 instituant la mise en place d'un régime complémentaire de frais de santé au sein de la sauvegarde de l'adolescence.

XII. – *Association Présence aux personnes handicapées
intellectuelles* (83500 La Seyne-sur-Mer)

Accord d'entreprise en date du 23 octobre 2009 relatif à la mise en place d'une participation aux frais de transport.

XIII. – *Association limousine pour adultes en difficulté*
(87350 Panazol)

Accord collectif en date du 25 mars 2009 sur la gestion du temps de travail.

Art. 3. – Le directeur général de l'action sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 décembre 2009.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'action sociale,
F. HEYRIÈS

Nota. – Le texte des avenants cités à l'article 1^{er}, I, II, III et IV, ci-dessus sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la santé n° 01/10 disponible sur les sites intranet et internet du ministère de la santé et des sports.

Avenant n° 1 du 9 octobre 2009 à la convention collective Croix-Rouge française 2003

Entre :

La Croix-Rouge française, 98, rue Didot, 75014 Paris,
D'une part,

Et

La Fédération nationale des syndicats des services de santé et services sociaux CFDT,
47-49, avenue Simon-Bolivar, 75019 Paris ;

La Fédération CFTC santé et sociaux, 10, rue de Leibniz, 75018 Paris ;

La Confédération française de l'encadrement CGC, 39, rue Victor-Massé, 75009 Paris ;

La Fédération de la santé et de l'action sociale CGT, case 538, 93515 Montreuil Cedex ;

La Fédération des services publics et de santé FO, 153-155, rue de Rome, 75017 Paris,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er}

A compter du 1^{er} juillet 2009, la valeur du point de la Croix-Rouge française est revalorisée de 1,14 % et portée à 4,43 €.

Article 2

Les coefficients en points du premier et du deuxième palier de la position 1 sont respectivement portés de 290 à 303 et de 295 à 304.

Article 3

Les parties conviennent de se rencontrer à nouveau pour mettre en œuvre un ajustement qui apparaîtrait nécessaire du fait de nouvelles dispositions intervenues notamment dans la fonction publique.

Fait à Paris, le 9 octobre 2009.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

La Croix-Rouge française ;

La Fédération nationale des syndicats des services de santé et services sociaux CFDT ;

La confédération française de l'encadrement CGC ;

La Fédération nationale des syndicats chrétiens des services de santé et l'encadrement CFTC ;

La Fédération de la santé et de l'action sociale CGT ;

La Fédération des services publics et de santé FO.

**Accords collectifs de travail applicables dans les centres d'hébergement
et de réadaptation sociale et dans les services d'accueil, d'orientation et d'insertion pour adultes**

PROTOCOLE N° 151 DU 21 SEPTEMBRE 2009

Protocole relatif à la mise en place d'un régime de prévoyance collectif

Entre :

Le Syndicat général des organismes privés sanitaires et sociaux à but non lucratif (SOP), 11 bis, rue Eugène-Varlin, CS 60111, 75468 Paris Cedex 10,

D'une part,

Et

La Fédération nationale des syndicats chrétiens des services de santé et services sociaux CFTC, 10, rue Leibniz, 75018 Paris ;

La Fédération nationale des services de santé et des services sociaux CFDT, 47-49, avenue Simon-Bolivar, 75950 Paris Cedex 19 ;

La Fédération nationale de l'action sociale Force ouvrière FO, 7, passage Tenaille, 75014 Paris ;

Le Syndicat national des cadres du secteur sanitaire et social CGC, 39, rue Victor-Massé, 75009 Paris,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Le chapitre VII des accords collectifs CHRS est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

CHAPITRE VII

Régimes de prévoyance et de retraite complémentaire

Article 7.1.

Prévoyance

Conscients de l'importance du régime de prévoyance, qui vient compléter les prestations de sécurité sociale en matière de maladie, maternité, invalidité, décès, accident du travail et maladie professionnelle, les partenaires sociaux ont décidé de le rendre plus efficace et sécurisant. Pour cela, les parties signataires du présent protocole ont souhaité que le régime de prévoyance conventionnel existant soit mutualisé.

Les accords collectifs CHRS prévoyaient un régime conventionnel obligatoire financé sur la base des cotisations indiquées dans les tableaux ci-après :

Salariés non cadres :

EMPLOYEUR	SALARIÉ	TOTAL
1 %	1 %	2 %

Salariés cadres :

	EMPLOYEUR	SALARIÉ	TOTAL
Tranche A	1,5 %	0,5 %	2 %
Tranche B	1,5 %	1,5 %	3 %

Le protocole 151 impose, qu'à la cotisation conventionnelle minimale existante, soient associés des garanties et un opérateur désigné pour gérer le régime tant sur le plan administratif que sur le plan assurantiel. Il fixe aussi la répartition des cotisations par garantie.

L'adhésion à cet opérateur, désigné après appel d'offres et à l'unanimité des partenaires sociaux, a permis de négocier à coût constant (taux de 2 et 3 % ci-dessus mentionnés), les meilleures garanties possibles au niveau conventionnel, offrant ainsi une plus grande sécurité aux structures en mutualisant les risques à l'échelle des accords collectifs CHRS.

Article 7.1.1.

Adhésion obligatoire au régime de prévoyance mutualisé

Les établissements relevant du champ d'application professionnel des accords collectifs CHRS adhèrent de façon obligatoire au 1^{er} janvier 2010 au régime de prévoyance mutualisé. L'organisme assureur désigné par les partenaires sociaux pour assurer la couverture des garanties décès, incapacité, invalidité, incapacité permanente professionnelle, prévue par les accords collectifs CHRS est VAUBAN Humanis prévoyance, institution de prévoyance relevant du code de la sécurité sociale, 18, avenue Léon-Gaumont, 75980 Paris Cedex 20.

En conséquence, chaque salarié embauché dans une structure entrant dans le champ d'application des accords collectifs CHRS sera inscrit dès son entrée en fonction, au régime de prévoyance dans les conditions stipulées dans les articles ci-après.

Le principe conventionnel de mutualisation du régime de prévoyance formalisé et rendu obligatoire par le présent protocole a permis d'arrêter les meilleures garanties possibles (art. 7.1.2 à 7.1.5) à ce jour.

Article 7.1.2.

Garantie capital-décès et invalidité absolue et définitive (IAD)

Objet et montant de la garantie

a) En cas de décès du salarié assuré, cadre ou non cadre, quelle qu'en soit la cause ou en cas d'IAD (3^e catégorie de la sécurité sociale) il est versé au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires tel que défini à l'article 7.1.2, 2^e §, le capital fixé comme suit :

salarié assuré cadre : 440 % du salaire de référence défini à l'article 7.1.7, 2^e § ;

salarié assuré non cadre : 315 % du salaire de référence défini à l'article 7.1.7, 2^e §.

Le versement par anticipation du capital décès au titre de l'IAD met fin à la garantie décès.

b) Capital pour orphelin : le décès postérieur ou simultané du conjoint non remarié ou concubin non marié, avant l'âge légal de la retraite du régime général, et alors qu'il reste des enfants à charge, entraîne le versement au profit de ces derniers d'un capital égal à 100 % du capital versé en cas de décès toutes causes.

L'IAD est assimilée au décès pour l'attribution de la prestation « capital pour orphelin ».

Bénéficiaires des prestations

En cas d'IAD, le bénéficiaire des capitaux est l'assuré.

En cas de décès, les bénéficiaires des capitaux dus par l'organisme assureur désigné lors du décès de l'assuré, sont la ou les personnes ayant fait l'objet d'une désignation écrite et formelle de la part de l'assuré auprès de l'organisme ayant recueilli son adhésion.

En cas de pluralité de bénéficiaires de même rang et de prédécès de l'un ou de plusieurs d'entre eux, la part du capital lui (leur) revenant est répartie entre les autres bénéficiaires au prorata de leur part respective.

En l'absence de désignation expresse ou en cas de prédécès de tous les bénéficiaires, le capital est attribué suivant l'ordre de priorité ci-après :

1. Au conjoint survivant non séparé de corps par un jugement définitif passé en force de chose jugée, à défaut au concubin ou partenaire de Pacs (ceux-ci ayant toujours cette qualité au jour du décès), l'assureur n'étant tenu qu'au versement du montant correspondant à une seule prestation, au bénéficiaire apparent ;

2. A défaut, aux enfants vivants ou représentés ;

3. A défaut, à ses petits-enfants ;

4. A défaut de descendants directs, à ses parents survivants ,

5. A défaut de ceux-ci, aux grands-parents survivants ;

6. A défaut, et par parts égales, à ses frères et sœurs ;

7. A défaut de tous les susnommés, aux héritiers et selon la répartition en vigueur conformément aux principes du droit des successions.

En l'absence d'héritier, le capital est versé au fonds social de l'organisme assureur désigné, à charge pour lui de participer, si nécessaire, aux frais d'obsèques du défunt, dans la limite du capital dû.

Article 7.1.3.

Garantie rente-éducation

En cas de décès du salarié assuré, cadre ou non cadre, quelle qu'en soit la cause, ou d'invalidité absolue et définitive (3^e catégorie de la sécurité sociale), il est versé à chaque enfant à charge, une rente temporaire dont le montant annuel est égal à :

– jusqu'au 12^e anniversaire : 8 % du salaire de référence défini à l'article 7.1.7, 2^e § ;

- du 12^e au 19^e anniversaire : 10 % du salaire de référence défini à l'article 7.1.7, 2^e § ;
 - du 19^e au 26^e anniversaire : 12 % du salaire de référence défini à l'article 7.1.7, 2^e §.
- Le versement des rentes éducation par anticipation en cas d'IAD met fin à la garantie.

Article 7.1.4.

Garantie incapacité temporaire

Objet et montant de la garantie

Il s'agit de faire bénéficier d'indemnités journalières les salariés assurés, cadres ou non cadres, qui se trouvent momentanément dans l'incapacité totale médicalement constatée d'exercer une activité professionnelle quelconque par suite de maladie ou d'accident.

En cas d'arrêt de travail consécutif à une maladie ou un accident d'ordre professionnel ou non, pris en compte par la sécurité sociale, l'organisme assureur désigné verse des indemnités journalières dans les conditions suivantes.

Point de départ de l'indemnisation

Les indemnités journalières sont servies en relais des obligations de l'employeur à savoir :

- salarié assuré cadre : à compter du centre 181^e jour d'arrêt de travail, à l'issue d'une franchise de cent quatre-vingt jours d'arrêt de travail discontinu ;
- salarié assuré non cadre : à compter du 91^e jour d'arrêt de travail, à l'issue d'une franchise de quatre-vingt-dix jours d'arrêt de travail discontinu.
- La franchise discontinue est appréciée au premier jour d'arrêt de travail en décomptant tous les jours d'arrêts intervenus (indemnisés ou non par l'organisme assureur) au cours des douze mois consécutifs antérieurs.

Toutefois, dès lors que la franchise est atteinte, tout nouvel arrêt de travail supérieur à trois jours continus et entrant dans le cadre de l'appréciation de l'indemnisation définie ci-dessus, fera l'objet d'une indemnisation dès le premier jour d'arrêt sous déduction d'une indemnité de sécurité sociale reconstituée de manière théorique mais non compensée.

Montant de la prestation

Salarié assuré cadre : 83 % du salaire de référence défini à l'article 7.1.7, 2^e §, y compris les prestations brutes de CSG et de CRDS de la sécurité sociale ;

Salarié assuré non cadre : 80 % du salaire de référence défini à l'article 7.1.7, 2^e §, y compris les prestations brutes de CSG et de CRDS de la sécurité sociale.

En tout état de cause, le total perçu par le salarié (sécurité sociale, éventuel salaire à temps partiel et prestations complémentaires) ne saurait excéder son salaire net d'activité.

Terme de l'indemnisation

La prestation cesse d'être versée :

- dès la reprise du travail ;
- à la liquidation de sa pension de retraite ;
- au jour de son décès ;
- à la date de reconnaissance de l'état d'invalidité ou d'une incapacité permanente professionnelle ;
- et, au plus tard, au 1095^e jour d'arrêt de travail.

Article 7.1.5.

Garantie incapacité permanente, invalidité

Objet et montant de la garantie

En cas d'invalidité ou d'une incapacité permanente professionnelle d'un taux égal ou supérieur à 33 % de l'assuré cadre ou non cadre, l'organisme assureur désigné verse une rente complémentaire à celle de la sécurité sociale, afin de compenser la perte de salaire.

Le montant de la prestation, y compris les prestations brutes de CSG et de CRDS servies par la sécurité sociale est défini comme suit :

a) En cas d'invalidité 1^{re} catégorie sécurité sociale :

- salarié assuré cadre : 50 % du salaire de référence défini à l'article 7.1.7, 2^e § ;
- salarié assuré non cadre : 48 % du salaire de référence défini à l'article 7.1.7, 2^e §.

b) En cas d'invalidité 2^e ou 3^e catégorie sécurité sociale ou d'IPP d'un taux égal ou supérieur à 66 % :

- salarié assuré cadre : 83 % du salaire de référence défini à l'article 7.1.7, 2^e § ;
 - salarié assuré non cadre : 80 % du salaire de référence défini à l'article 7.1.7, 2^e §.
- c) En cas d'IPP d'un taux compris 33 % et 66 % : $R \times 3 n/2$ (R étant la rente d'invalidité versée en cas d'invalidité 2^e catégorie et n le taux d'incapacité déterminé par la sécurité sociale).
- Le total perçu par le salarié (sécurité sociale, éventuel salaire à temps partiel ou revenu de remplacement et prestations complémentaires) ne saurait excéder son salaire net d'activité.

Terme de l'indemnisation

La prestation cesse d'être versée :

- au jour de l'attribution de la pension de vieillesse ou au jour du décès de l'assuré ;
- au jour où le taux d'incapacité permanente est devenu inférieur à 66 % en ce qui concerne les rentes visées à l'article 7.1.5 a et b ci-dessus ;
- au jour où le taux d'incapacité permanente est devenu inférieur à 33 % en ce qui concerne les rentes visées à l'article 7.1.5 c ci-dessus ;
- au jour de la reprise à temps complet ;
- au jour de la reprise de travail à temps partiel, sauf si celle-ci est préconisée pour des raisons thérapeutiques.

Le service des rentes, interrompu en application des dispositions prévues ci-dessus, est automatiquement repris dans les limites fixées par le contrat à compter du jour où il a été médicalement constaté que l'incapacité de travail est redevenue supérieure à 66 % pour les rentes visées à l'article 7.1.5 b ou à 33 % pour les rentes visées à l'article 7.1.5 c.

Article 7.1.6.

Droit à garanties et suspension du contrat de travail de l'assuré

Le droit à garanties est ouvert pour tout événement survenant pendant la durée du contrat de travail ou pendant la durée de versement d'une prestation au titre du régime mis en œuvre par le présent texte.

Cependant, le droit à garanties est suspendu de plein droit en cas de suspension du contrat de travail.

Pendant la période de suspension de la garantie, aucune cotisation n'est due et les arrêts de travail ou les décès survenant durant cette période ne peuvent donner lieu à la prise en charge.

La garantie reprend effet dès la reprise de travail par l'intéressé au sein de l'effectif assuré, sous réserve que l'organisme assureur désigné en soit informé dans les trois mois suivant la reprise.

Toutefois, la suspension du droit à garanties ne s'applique pas lorsque la suspension du contrat de travail de l'assuré est due à :

- une maladie ;
- une maternité ;
- un accident de travail ;
- l'exercice du droit de grève ;
- un congé non rémunéré qui n'excède pas un mois consécutif.

Article 7.1.7.

Salaire de référence

Salaire servant de base au calcul des cotisations

Le salaire retenu est composé, dans la limite des tranches indiquées ci-après :

- la tranche A des rémunérations perçues : partie du salaire annuel brut limitée au plafond annuel de la sécurité sociale ;
- la tranche B des rémunérations perçues : partie du salaire annuel brut comprise entre le plafond de la tranche A et 4 fois ce plafond ;
- la tranche C des rémunérations perçues : partie du salaire annuel brut comprise entre le plafond de la tranche B et 8 fois le plafond de la tranche A.

Ce salaire comprend les rémunérations perçues au cours de l'année civile d'assurance.

Salaire servant de base au calcul des prestations

Le salaire de référence servant de base au calcul des prestations est le salaire fixe brut ayant servi d'assiette aux cotisations au cours des douze mois civils précédant l'événement ouvrant droit aux prestations.

Ce salaire comprend les rémunérations perçues au cours de l'année civile d'assurance.

Dans le cas où la période d'assurance est inférieure à la durée définie au paragraphe 7.1.7, 1^{er} § ci-dessus, le salaire de référence est reconstitué sur la base du salaire du ou des derniers mois civils d'activité ayant donné lieu à cotisation.

Concernant les garanties indemnitaires, en aucun cas, le cumul des prestations de la sécurité sociale, du régime de prévoyance et d'un éventuel salaire à temps partiel ne peut conduire le salarié à percevoir plus que ce qu'il aurait perçu, s'il avait été en activité.

Article 7.1.8.

Taux de cotisation

Salariés non cadres

Dans le cadre de la mutualisation des régimes auprès de l'organisme assureur désigné à l'article 2, ces taux sont de 2 % *TA* et 2 % *TB*.

Considérant que les risques incapacité permanente, invalidité et décès constituent, eu égard à l'âge moyen et à l'ancienneté des salariés, des risques majeurs et lourds de conséquences financières, il est décidé par les partenaires sociaux dans le cadre de la répartition globale de 1 % *TA*, *TB* à la charge du salarié et de 1 % *TA*, *TB* à la charge de l'employeur que la cotisation liée à ces risques sera majoritairement financée par ce dernier, en contrepartie de la prise en charge exclusive par le salarié de la cotisation liée à la garantie incapacité temporaire de travail.

Ces taux, exprimés en pourcentage du salaire brut, sont répartis comme suit :

PRÉVOYANCE NON-CADRES						
GARANTIES obligatoires	À LA CHARGE de l'employeur		À LA CHARGE DU SALARIÉ		TOTAL	
	<i>TA</i>	<i>TB</i>	<i>TA</i>	<i>TB</i>	<i>TA</i>	<i>TB</i>
Décès	0,53 %	0,53 %			0,53 %	0,53 %
Rente éducation	0,19 %	0,19 %			0,19 %	0,19 %
Incapacité temporaire			0,60 %	0,60 %	0,60 %	0,60 %
Invalidité IPP	0,28 %	0,28 %	0,40 %	0,40 %	0,68 %	0,68 %
TOTAL	1 %	1 %	1 %	1 %	2 %	2 %

Salariés cadres

Dans le cadre de la mutualisation des régimes auprès de l'organisme assureur désigné à l'article 2, ces taux sont de 2 % *TA* et 3 % *TB*, *TC*.

Considérant que les risques incapacité permanente, invalidité et décès constituent, eu égard à l'âge moyen et à l'ancienneté des salariés, des risques majeurs et lourds de conséquences financières, il est décidé par les partenaires sociaux dans le cadre de la répartition globale de 0,50 % *TA* et 1,50 % *TB*, *TC* à la charge du salarié et de 1,50 % *TA* et 1,50 % *TB*, *TC* à la charge de l'employeur que la cotisation liée à ces risques sera majoritairement financée par ce dernier, en contrepartie de la prise en charge exclusive par le salarié de la cotisation liée à la garantie incapacité temporaire de travail.

Ces taux, exprimés en pourcentage du salaire brut, sont répartis comme suit :

PRÉVOYANCE CADRES						
GARANTIES obligatoires	À LA CHARGE de l'employeur		À LA CHARGE DU SALARIÉ		TOTAL	
	<i>TA</i>	<i>TB/TC</i>	<i>TA</i>	<i>TB/TC</i>	<i>TA</i>	<i>TB/TC</i>
Décès	0,73 %	0,73 %			0,73 %	0,73 %
Rente éducation	0,19 %	0,19 %			0,19 %	0,19 %
Incapacité temporaire			0,50 %	1 %	0,50 %	1 %

PRÉVOYANCE CADRES						
GARANTIES obligatoires	À LA CHARGE de l'employeur		À LA CHARGE DU SALARIÉ		TOTAL	
	TA	TB/TC	TA	TB/TC	TA	TB/TC
Invalidité IPP	0,58 %	0,58 %		0,50 %	0,58 %	1,08 %
TOTAL	1,50 %	1,50 %	0,50 %	1,50 %	2 %	3 %

Article 7.1.9.

Assurance du régime de prévoyance conventionnel

Afin de fixer les relations avec l'organisme assureur ci-avant désigné, les partenaires sociaux signeront un « contrat de garanties collectives ».

L'adhésion des établissements relevant du champ d'application des accords collectifs CHRS au régime de prévoyance et l'affiliation des salariés auprès de l'organisme assureur désigné ont un caractère obligatoire et résultent du présent protocole.

En application de l'article L. 912-1 de la loi n° 94-678 du 8 août 1994, les conditions et modalités de la mutualisation des risques seront réexaminées au plus tard cinq ans après la date d'effet du présent protocole.

Article 7.1.10.

Reprise des encours

En application de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989, de la loi n° 94-678 du 8 août 1994 et de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, les salariés des établissements ayant régularisé leur adhésion auprès de l'organisme assureur désigné sont garantis à la date d'effet du présent protocole pour les prestations suivantes :

- l'indemnisation intégrale, pour les salariés en arrêt de travail dont le contrat de travail est en cours à la date d'effet, alors qu'il n'existe aucun organisme assureur précédent ;
- les revalorisations futures, portant sur les indemnités journalières, rentes invalidité ou incapacité permanente professionnelle et rente éducation en cours de service, que le contrat de travail soit rompu ou non ;
- l'éventuel différentiel en cas d'indemnisation moindre d'un salarié par un assureur antérieur ;
- le maintien des garanties décès, que le contrat de travail soit rompu ou non, pour les bénéficiaires de rentes d'incapacité et d'invalidité versées par un organisme assureur en application d'un contrat souscrit antérieurement au 1^{er} janvier 2002, sous réserve que le maintien de ces garanties ne soit pas déjà prévu par le contrat antérieur. Ce maintien prendra effet, d'une part, si les établissements concernés communiquent un état détaillé de ces bénéficiaires et, d'autre part, si le précédent organisme assureur transmet les provisions effectivement constituées à la date de la résiliation de son contrat, en application de l'article 30 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 modifiée.

Article 7.1.11.

Suivi du régime de prévoyance

Le régime de prévoyance est administré par la Commission nationale paritaire de prévoyance. La Commission nationale paritaire de prévoyance se fera assister pour la mise en place et le suivi de régimes par les experts de son choix.

L'organisme assureur désigné communique chaque année les documents, les rapports financiers, les analyses commentées nécessaires aux travaux de la commission, pour le 1^{er} juin suivant la clôture de l'exercice au plus tard, ainsi que les informations et documents complémentaires qui pourraient s'avérer nécessaires.

Article 7.1.12.

Révision des conditions de mutualisation et de désignation

En application de l'article L. 912.1 du code de la sécurité sociale, les parties signataires décident de procéder à un réexamen des conditions de mutualisation des garanties du présent protocole tous les cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent protocole.

De plus, en cas de non-respect des dispositions du contrat de garanties collectives conclu avec l'organisme assureur désigné, par l'une ou l'autre des parties, les partenaires sociaux ou l'organisme assureur désigné pourront demander sa résiliation.

Article 7.1.13.

Affectation pour la contribution prévoyance

Le taux de 1,50 % sur la tranche A, à la charge de l'employeur doit être affecté obligatoirement à la couverture en cas de décès, conformément à la convention du 14 mars 1947, article 7, instituant le régime de retraite des cadres.

Article 7.2.

Retraite complémentaire

Article 7.2.1.

Salariés non cadres

Tout salarié est obligatoirement et de plein droit inscrit à un régime de retraite, assuré à partir d'une cotisation sur le salaire brut, dans la limite de trois fois le plafond de sécurité sociale, selon la répartition suivante :

	EMPLOYEUR	SALARIÉ	TOTAL
Au titre de la retraite	5 %	3 %	8 %

La cotisation prévoyance sera affectée en priorité à la couverture en cas d'incapacité de travail et en cas de décès.

(Protocole n° 15 du 5 octobre 1979 et protocole n° 70 du 7 avril 1987).

Article 7.2.2.

Salariés cadres

Les cadres seront obligatoirement et de plein droit inscrits à un régime de retraite, assurés à partir d'une cotisation de :

8 % sur la tranche A (à concurrence du plafond de la sécurité sociale) ;

16 % sur la tranche B (au-delà du plafond de la sécurité sociale), répartie de la façon suivante :

	RÉPARTITION			
	Tranche A		Tranche B	
	Employeur	Cadre	Employeur	Cadre
1° Convention collective nationale du 14 mars 1947				
Retraite :				
Tranche A	4 %			
Tranche B				
		16 %		
2° Complément tranche A				
Retraite :				
Tranche A	4 %			
		2 %		
TOTAL	8 %	16 %	5 %	3 %
			10 %	6 %

Article 7.3.

APEC

Les cadres salariés relevant de l'article premier du présent accord bénéficient du régime de protection de l'emploi de l'Association pour l'emploi des cadres-ingénieurs et techniciens (APEC). Les cotisations, prélevées à ce titre, le seront selon la répartition suivante :

EMPLOYEUR	SALARIÉ CADRE
3/5	2/5

(Protocole n° 16 du 5 octobre 1979 et protocole n° 70 du 7 avril 1987.)

Article 2

Effet – Durée

Le présent protocole est applicable à compter du 1^{er} janvier 2010 sous réserve de son agrément officiel.

Fait à Paris, le 21 septembre 2009.

Organisation patronale :

Le Syndicat général des organismes privés sanitaires et sociaux à but non lucratif (SOP), Pascal Houlné.

Organisations syndicales de salariés :

La Fédération nationale des syndicats chrétiens de services santé et services sociaux CFCT, H. Pierre Said.

La Fédération nationale des services santé et services sociaux CFDT, Francis La Régina.

La Fédération nationale de l'action sociale Force ouvrière FO, Alain Roux.

Le Syndicat national des cadres du secteur sanitaire et social CGC, Marie-Claude Batteux.

PROTOCOLE N° 152 DU 16 OCTOBRE 2009

Protocole relatif à la revalorisation des bas salaires

Entre :

Le syndicat général des organismes privés sanitaires et sociaux à but non lucratif (SOP), 11 bis, rue Eugène-Varlin, CS 60111, 75468 Paris Cedex 10,

D'une part,

Et

La Fédération nationale des syndicats chrétiens des services de santé et services sociaux CFTC, 10, rue Leibniz, 75018 Paris ;

La Fédération nationale des services de santé et des services sociaux CFDT, 47-49, avenue Simon-Bolivar, 75950 Paris Cedex 19 ;

La Fédération nationale de l'action sociale Force ouvrière FO, 7, passage Tenaille, 75014 Paris ;

Le Syndicat national des cadres du secteur sanitaire et social CGC, 39, rue Victor-Massé, 75009 Paris,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

La grille indiciaire des emplois du groupe 1 à 5 de l'annexe I des accords collectifs CHRS est supprimée et remplacée par la grille suivante :

ANCIENNETÉ	GROUPE 1	GROUPE 2	GROUPE 3	GROUPE 4	GROUPE 5
Échelon de début	350	355	360	378	441
Après 1 an	355	360	370	399	462
Après 3 ans	360	367	383	412	493
Après 5 ans	364	375	399,4	433	519
Après 7 ans	371	387,4	418,4	453	540
Après 9 ans	386,4	406,4	437,4	472	555
Après 11 ans	402,4	421,4	456,4	494	587
Après 14 ans	418,4	438,4	474,4	514	620
Après 17 ans	434,4	455,4	492,4	541	657
Après 21 ans	450,4	472,4	510,4	571	688

Article 2

Les salariés dont le contrat de travail est en cours d'exécution au moment de l'application du présent protocole, qui sont visés par la revalorisation des premiers coefficients, se voient substituer à leur coefficient le nouvel indice et ceci jusqu'à la date de passage à l'échelon suivant.

Article 3

Effet – Durée

Le présent accord prendra effet le premier jour du mois qui suit son agrément.

Fait à Paris, le 16 octobre 2009.

Organisation syndicale d'employeurs :

Le syndicat général des organismes privés sanitaires et sociaux à but non lucratif (SOP),
Pascal Houlné.

Organisations syndicales de salariés :

La Fédération nationale des syndicats chrétiens des services santé et services sociaux
CFTC, H. Pierre Said.

La Fédération nationale des services santé et services sociaux CFDT, Francis La Régina.

La Fédération nationale de l'action sociale Force ouvrière FO, Alain Roux.

Le Syndicat national des cadres du secteur sanitaire et social CGC, Marie-Claude Batteux.

FEHAP
Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne

**Avenant rectificatif à l'avenant n° 2009-01 du 3 avril 2009
portant toilettage de la convention collective nationale du 31 octobre 1951**

Entre :

La Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs,
179, rue de Lourmel, 75015 Paris,

D'une part,

Et

Les organisations syndicales suivantes :
Fédération française de la santé, et de l'action sociale CFE - CGC, 39, rue Victor-Massé,
75009 Paris ;
Fédération de la santé et de l'action sociale CGT, case 538, 93515 Montreuil Cedex ;
Fédération des services publics et de santé CGT-FO, 153-155, rue de Rome, 75017 Paris ;
Fédération nationale des syndicats de services de santé et services sociaux CFDT, 47-49, avenue
Simon-Bolivar, 75019 Paris ;
Fédération santé et sociaux CFTC, 10, rue Leibniz, 75018 Paris,

D'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er}

A l'article 36 de l'avenant n° 2009-01 du 3 avril 2009, le chiffre 78 est remplacé par le chiffre 86.

Article 2

A la fin de l'article 98 de l'avenant n° 2009-01 du 3 avril 2009, il est inséré l'alinéa suivant :
« L'article A2.3 est supprimé et à l'article 08.01.4, la référence à l'article A2.3 de l'annexe II à la
présente convention est remplacée par la référence à l'article 15.03.5 de la présente convention. »

Article 3

Cet avenant rectificatif n'ayant que pour objet de rectifier une erreur matérielle, il s'applique à la
même date que l'avenant n° 2009-01 du 3 avril 2009.

Il est expressément convenu que l'entrée en vigueur du présent accord est suspendue à l'obtention
de son agrément ministériel conformément aux dispositions prévues par l'article L. 314-6 du code de
l'action sociale et des familles.

Les partenaires sociaux considèrent, par souci de cohérence et d'unicité du statut collectif
notamment pour les entreprises gestionnaires d'établissements relevant, pour certains du secteur
social et médico-social et pour d'autres du secteur sanitaire, que cette condition suspensive s'appli-
quera à toutes les entreprises et établissements appliquant la convention collective du 31 octobre 1951
indépendamment du secteur d'activité concerné.

Il n'apparaît, en effet, pas envisageable aux partenaires sociaux de permettre qu'un même accord
puisse s'appliquer dans les différentes entreprises et établissements relevant de la même convention
collective de manière différée ou décalée dans le temps, voire ne s'appliquer que dans certaines
entreprises ou dans certains établissements en cas de refus définitif d'agrément.

L'obtention de l'agrément est donc une condition substantielle de son entrée en vigueur pour
toutes les entreprises et établissements appliquant la convention collective nationale du
31 octobre 1951.

Fait à Paris, le 4 novembre 2009.

Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs.

La Fédération française de la santé et de l'action sociale CFE-CGC.

La Fédération de la santé et de l'action sociale CGT.

La Fédération des services publics et de santé CGT-FO.

La Fédération nationale des syndicats de services de santé et services sociaux CFDT.

La Fédération santé et sociaux CFTC.

UNISSS
Union intersyndicale des secteurs sanitaires et sociaux

**Avenant n° 05-2009 à la convention collective nationale du travail
secteurs sanitaire, social et médico-social du 26 août 1965**

Il est convenu et décidé entre les parties signataires de modifier le titre I, règles générales, article 1^{er} : champ d'application professionnel.

La présente convention s'applique aux activités réalisées par les organismes privés correspondant à la nomenclature ci-dessous.

L'activité principale de l'établissement détermine le code NAF :

- les services d'enseignement (85) ;
- les services de santé (86) ;
- les activités d'action sociale et médico-sociale (87 et 88).

Les distinctions entre les nomenclatures 87 et 88 correspondent à un accueil avec hébergement (87) ou à un accueil sans hébergement (88).

Services d'enseignement (85) – établissements d'éducation :

- 85-20Z : enseignement primaire ;
- 85-31Z : enseignement secondaire général ;
- 85-32ZP : enseignement secondaire technique et professionnel ;
- 85-41Z : enseignement post secondaire non supérieur ;
- 85-42Z : enseignement supérieur ;
- 85-59-A : formation continue d'adultes.

Services de santé (86) :

- 86-10Z : activités hospitalières.

Activités d'action sociale et médico-sociale avec hébergement (87) – hébergement médico-social et social :

- 87-10A : hébergement médicalisé pour personnes âgées (EHPAD) ;
- 87-10B : hébergement médicalisé pour enfants handicapés (IME-IMP ITEP, CEM, CRM) ;
- 87-10C : hébergement médicalisé pour adultes handicapés et autre hébergement médicalisé (MAS, FAM, MAPAH) ;
- 87-20 : hébergement social pour personnes handicapées mentales, malades mentaux et toxicomanes ;
- 87-20A : hébergement social pour handicapés mentaux et malades mentaux (foyer d'hébergement, foyer de vie) ;
- 87-20B : hébergement social pour toxicomanes ;
- 87-30A : hébergement social pour personnes âgées (logement foyer) ;
- 87-30B : hébergement social pour handicapés physiques (foyer d'hébergement, foyer de vie) ;
- 87-90A : hébergement social pour enfants en difficultés (foyer de l'enfance, MECS) ;
- 87-90 : autres services d'hébergement social (famille d'accueil, maison maternelle) ;
- 87-90B : hébergement social pour adultes et familles en difficultés et autre hébergement social (CHRS, demandeur d'asile).

Action sociale et médico-sociale sans hébergement (88) :

- 88-10A : aide à domicile ;
- 88-10B : accueil ou accompagnement sans hébergement d'adultes handicapés ou de personnes âgées (centre de jour, SAJ, SAVS, SAIS, SAMSAH) ;
- 88-10C : aide par le travail (ESAT, entreprises adaptées) ;
- 88-91A : accueil de jeunes enfants (crèches, haltes-garderies) ;
- 88-91B : accueil ou accompagnement sans hébergement d'enfants handicapés (SESSAD, CMPP, CAMSP) ;
- 88-99 : autre action sociale sans hébergement (réfugiés) ;
- 88-99A : autre accueil ou accompagnement sans hébergement d'enfants et d'adolescents (AEMO).

Fait à Paris, le 3 juillet 2009.

Pour l'UNISSS :

Pour le SISMES :

Pour le SNAMIS :

Pour la CFE/CGC :

Pour la CFDT :

Pour la CGT :

Pour la FNAS-FO :

Pour la CFTC.